

POLITIQUE SPORT ET JEUNESSE

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Ce rapport a pour objet d'approuver :

- une répartition de subventions de fonctionnement destinées aux associations et organismes oeuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse, et de signer les conventions y afférent ;
- l'octroi de primes individuelles pour les sportifs de haut niveau du secteur Voile et les sportifs médaillés lors de championnats internationaux ;
- les conventions à intervenir avec les bases et clubs nautiques accueillant des collégiens dans le cadre du dispositif Voile scolaire ;
- la convention pour l'organisation de la manifestation 'Les Régates de Nice Trophée Pasqui 2013'.

TABLEAU FINANCIER

Politique	Programme	Chapitre	Crédits votés (en €)	Engagé (en €)	Engagement proposé (en €)
Sport et jeunesse	Subventions sportives	933	6 442 800,00	5 888 065,00	61 330,00

I. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ORGANISMES ET ASSOCIATIONS SPORTIVES

Par délibérations en date des 14 février et 29 avril 2013, la commission permanente a décidé l'octroi de subventions en faveur de certains organismes pour un montant total de 5 274 470 €.

Cependant, plusieurs dossiers de subventions de fonctionnement n'ont pu être examinés lors de cette commission.

Il est proposé d'accorder aux associations et organismes œuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse les subventions récapitulées dans le tableau annexé au présent rapport, pour une somme globale de 38 930 €.

Il convient d'approuver par ailleurs les conventions s'y rapportant dont les projets figurent en annexe, à intervenir avec certains organismes, en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, précisant l'obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ou pour les opérations qui nécessitent une contractualisation et d'en autoriser la signature.

II. PRIMES INDIVIDUELLES AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Il est proposé d'octroyer les primes individuelles :

- aux 7 sportifs de haut niveau du secteur Voile, licenciés dans le département et listés dans le tableau joint en annexe pour un montant global de 15 000 € ;
- aux 13 sportifs de haut niveau, licenciés dans le département et médaillés lors de championnats internationaux pour un montant global de 7 400 €, présentés dans les tableaux joints en annexes et :
 - répertoriant l'ensemble des valeurs de primes aux athlètes des Alpes-Maritimes ;
 - précisant la liste des bénéficiaires.

III. VOILE SCOLAIRE

Le Département finance des heures d'enseignement collectif de voile dispensées aux collégiens dans le cadre de l'E.P.S. (Éducation physique et sportive) par les moniteurs des bases nautiques conventionnées.

Il est proposé d'autoriser la signature des conventions pour l'année scolaire 2013-2014 à intervenir avec les gestionnaires des bases et clubs nautiques accueillant des collégiens dans le cadre de la voile scolaire et dont les projets sont joints en annexe.

IV. MANIFESTATION REGATES DE NICE - TROPHÉE PASQUI

Il est proposé d'organiser désormais la manifestation nautique des Régates de Nice de manière annuelle en y associant le trophée Pasqui. Cette union permettrait de créer un rendez-vous incontournable chaque année au port de Nice, propriété du Département, durant le mois de septembre et serait désormais dénommé : « Les Régates de Nice – Trophée Pasqui ».

Le Département pourrait bénéficier de la renommée de Gilbert Pasqui pour convier bon nombre de voiliers prestigieux. La collectivité resterait le maître d'œuvre et le format serait conforme à l'édition 2012.

Les Régates de Nice – Trophée Pasqui 2013 se dérouleraient du 17 au 22 septembre prochains.

La convention à intervenir avec la chambre de commerce et d'industrie de Nice Côte d'Azur, jointe en annexe, définit les conditions de mise à disposition des installations du port de Nice.

En conclusion, je vous propose :

1°) Concernant les organismes et les associations sportives :

Au titre des subventions de fonctionnement :

- d'attribuer pour l'année 2013, les subventions de fonctionnement en faveur du sport et de la jeunesse détaillées dans le tableau joint en annexe, dont le montant global s'élève à la somme de 38 930 € ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions à intervenir avec le Tennis Club de Beausoleil et l'association Trophée Pasqui, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités d'attribution des aides départementales ;

2°) Concernant les sportifs de haut niveau :

- d'attribuer au titre de l'année 2013 les primes individuelles :
 - aux 7 sportifs de haut niveau du secteur Voile, licenciés dans le département et listés dans le tableau joint en annexe pour un montant global de 15 000 € ;
 - aux 13 athlètes licenciés dans le département et médaillés lors de championnats internationaux pour un montant global de 7 400 € dont le détail est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les sept sportifs de haut niveau du secteur voile, définissant les modalités d'attribution des primes individuelles, pour une durée d'un an ;

3°) Concernant le dispositif « Voile scolaire » :

- d'approuver les conventions dont les projets et le projet type sont joints en annexe, définissant les modalités de versement de l'aide départementale et les conditions de réalisation des séances de voile scolaire dispensées aux collégiens pendant l'année scolaire 2013-2014 ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les dites conventions à intervenir avec les bases et structures nautiques dont la liste est jointe en annexe, ainsi qu'avec la base nautique de Menton et les communes de Cagnes-sur-Mer, Mandelieu-La Napoule et Roquebrune-Cap-Martin ;

4°) Concernant la manifestation des Régates de Nice :

- d'approuver l'organisation annuelle des Régates de Nice qui s'intituleront désormais « Les Régates de Nice – Trophée Pasqui » ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec la chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur pour l'organisation de cette manifestation qui

se déroulera du 17 au 22 septembre 2013, définissant les conditions de mise à disposition des installations du port de Nice ;

5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 933, programme « Subventions sportives » du budget départemental.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
Association Trophée Pasqui	Les Régates de Nice - Trophée Pasqui	Nice	29 000
Ecole d'arts martiaux Patrick Delarue Nice Côte d'Azur	Fonctionnement	Nice	4 930
Lutte Club de Nice	Fonctionnement	Nice	1 000
Tennis club de Beausoleil	Tournoi national cadet "Les champions du soleil"	Beausoleil	4 000
TOTAL			38 930

CONVENTION

Subvention pour l'organisation de manifestations sportives

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du 2013, désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

Le Tennis club de Beausoleil, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité au Complexe du Devens, Parc des sports André Vanco, avenue des anciens combattants d'AFN, 06240 BEAUSOLEIL, désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération en date du 2013, le Département a accordé au Tennis club de Beausoleil une subvention de 4 000 €.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'organisation du tournoi national « les champions du soleil ».

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 4000 € est versée au bénéficiaire en une seule fois, dès notification de la présente convention.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;
 - afficher le soutien du Conseil général sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Conseil général.
 - informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil général devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général »
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- fournir des invitations au Département dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation.

ARTICLE 4 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin six mois après l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

ARTICLE 7 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« en trois exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général
de Beausoleil

Pour le bénéficiaire :
Le Président du Tennis club

Eric CIOTTI

Jean-Claude COLLANGE

CONVENTION

Subvention pour l'organisation de manifestations sportives

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du 2013, désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

L'association Trophée Pasqui, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 18 quai de la corderie, 06230 VILLEFRANCHE SUR MER, désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Par délibération en date du 2013, le Département a accordé à l'association Trophée Pasqui une subvention de 29 000 €.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'organisation des Régates de Nice – Trophée Pasqui.

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 29 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 17 000 €, après notification de la présente convention ;
 - 12 000 €, représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, au plus tard deux mois après la manifestation, du bilan financier de la manifestation indiquant les dépenses et les recettes, signé par le Président et le trésorier.
 - si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;
 - si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.
- Il est précisé que l'application de ce prorata pourra entraîner l'émission d'un titre de recettes s'il apparaît que les justificatifs ne sont pas fournis dans les délais.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;
 - afficher le soutien du Conseil général sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Conseil général.
 - informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil général devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général »
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607
- fournir des invitations au Département dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation.

ARTICLE 4 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin six mois après l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

ARTICLE 7 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« en trois exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général
l'association Trophée Pasqui

Pour le bénéficiaire :
Le Président de

Eric CIOTTI

Gilbert PASQUI

**RECOMPENSE INDIVIDUELLE POUR LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU DANS LE DOMAINE DE
LA VOILE**

BENEFICIAIRE	CLUB	DISCIPLINE	CATE- GORIE	MONTANT (en €)	ADRESSE
CHARBONNIER Nicolas	Société des Régates d'Antibes	Dériveur	Elite	4 000	L'Austerlitz B2 12 avenue de Verdun 06220 GOLFE JUAN
CHRISTIDIS Stéphane	Commune de Cagnes- sur-Mer (école de voile)	Dériveur	Elite	4 000	Villa l'Eden 20 chemin de l'Hubac 06800 CAGNES-SUR-MER
BOUVET Sofian	Société des Régates d'Antibes	Dériveur	Sénior	2 000	820 chemin des Soulières 06410 BIOT
DE TURCKHEIM Sophie	Société des Régates d'Antibes	Dériveur	Sénior	2 000	7 chemin de la Colle 06600 ANTIBES
DANTES Jeanne	Club Nautique de la Croisette	Planche à Voile	Jeune	1 000	282 chemin du Val Martin 06560 VALBONNE
PELISSON Sacha	Société des Régates d'Antibes	Dériveur	Jeune	1 000	Ensemble Villa 3 51 avenue Darius Milhaud 83240 CAVALAIRE SUR MER
ROSSI Nicolas	Société des Régates d'Antibes	Dériveur	Jeune	1 000	Villa Milonga 84 B route de la Badine 06160 JUAN LES PINS
TOTAL				15 000	

RECOMPENSE INDIVIDUELLE POUR LES SPORTIFS DU DEPARTEMENT

Bénéficiaire	Club	Fédération (Discipline)	Primes allouées	Performances
AIT SAID Samir	OAJLP Gymnastique	Gymnastique (anneaux)	1 000	Médaille d'or (anneaux) aux Championnats d'Europe à Moscou
BARJON Paul	Golf de Cannes-Mougins	Golf (Golf amateur)	200	Médaille de bronze (par équipe) aux Championnat du Monde en Turquie
BERTRAND Amandine	Cavigal Nice Baseball et Softball	Baseball et Softball (Softball)	200	Médaille de bronze (par équipe) aux Championnat d'Europe U22 en République Tchèque
BOCCOLACCI Dorian	ASK Bar sur Loup	Sport Automobile (Circuit)	400	Médaille de bronze (Kart F3) aux Championnat d'Europe
BRUN Julien	Golf de Cannes-Mougins	Golf (Golf amateur)	200	Médaille de bronze (par équipe) aux Championnat du Monde en Turquie
CROZIER Grégory	Cercle Parachutiste de Nice	Parachutisme (Disciplines Artistiques)	600	Médaille d'or (Freefly) à la Coupe du Monde en République Tchèque
DANTES Jeanne	Club Nautique de la Croisette	Voile (Planche à Voile)	2 000	Médaille d'argent (Planche à Voile Olympique) aux Championnat du Monde des moins de 21 ans de RS:X au Brésil
GRIECO Laureline	Base Ball Club Contois	Baseball et Softball (Softball)	200	Médaille de bronze (par équipe) aux Championnat d'Europe U22 en République Tchèque
HERVE Laurence	Cercle Parachutiste de Nice	Parachutisme (Vol Relatif)	600	Médaille d'or (VR 4) aux Championnat du Monde à Dubaï
JOLY Karine	Cercle Parachutiste de Nice	Parachutisme (Disciplines Artistiques)	600	Médaille d'or (Freefly) à la Coupe du Monde en République Tchèque
MISTROT DIT PACHET Stéphane	Cercle Parachutiste de Nice	Parachutisme (Vol Relatif)	400	Médaille d'argent (VR 8) aux Championnat du Monde à Dubaï
SANCHEZ Perrine	Cercle Parachutiste de Nice	Parachutisme (Vol Relatif)	600	Médaille d'or (VR 4) aux Championnat du Monde à Dubaï
SORLIN Damien	Cercle Parachutiste de Nice	Parachutisme (Vol Relatif)	400	Médaille d'argent (VR 8) aux Championnat du Monde à Dubaï
TOTAL			7 400	

*** DISCIPLINES OLYMPIQUES :**

CHAMPIONNATS DU MONDE								CHAMPIONNATS D'EUROPE							
INDIVIDUEL				PAR EQUIPES				INDIVIDUEL				PAR EQUIPES			
Jeunes		Seniors		Jeunes		Seniors		Jeunes		Seniors		Jeunes		Séniors	
<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>
Or	2 500 €	Or	2 000 €	Or	1 000 €	Or	750 €	Or	1 500 €	Or	1 000 €	Or	750 €	Or	600 €
Argent	2 000 €	Argent	1 500 €	Argent	750 €	Argent	500 €	Argent	1 000 €	Argent	750 €	Argent	500 €	Argent	400 €
Bronze	1 500 €	Bronze	1 000 €	Bronze	500 €	Bronze	300 €	Bronze	500 €	Bronze	400 €	Bronze	300 €	Bronze	200 €

*** DISCIPLINES NON OLYMPIQUES :**

CHAMPIONNATS DU MONDE								CHAMPIONNATS D'EUROPE							
INDIVIDUEL				PAR EQUIPES				INDIVIDUEL				PAR EQUIPES			
Jeunes		Seniors		Jeunes		Seniors		Jeunes		Seniors		Jeunes		Séniors	
<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>	<i>Médailles</i>	<i>Valeurs</i>
Or	1 500 €	Or	1 250 €	Or	750 €	Or	600 €	Or	1 000 €	Or	750 €	Or	600 €	Or	500 €
Argent	1 000 €	Argent	800 €	Argent	500 €	Argent	400 €	Argent	750 €	Argent	500 €	Argent	400 €	Argent	300 €
Bronze	500 €	Bronze	400 €	Bronze	250 €	Bronze	200 €	Bronze	400 €	Bronze	300 €	Bronze	200 €	Bronze	100 €

CONVENTION

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié, en cette qualité, au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du 2013 désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

« **PRENOM NOM** », athlète de haut niveau reconnu par le Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative, dans la catégorie « **CATEGORIE** » de la discipline « **DISCIPLINE** », licencié au club « **CLUB** » et domicilié « **ADRESSE** » ci-après désigné : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

La politique sportive du Conseil général des Alpes-Maritimes dispose d'un volet spécifique orienté vers la pratique des sports nautiques, et plus particulièrement de la voile.

Pour la saison sportive 2013, un effort particulier sera consacré à la compétition.

Aussi, l'Assemblée départementale, lors de sa séance du 13 décembre 2012, a décidé de soutenir les sportifs de haut niveau non professionnels, membre des clubs de voile du département des Alpes-Maritimes, licenciés à la Fédération Française de Voile et classés en catégorie « Elite », « Sénior » ou « Jeune ».

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de participer aux frais engendrés par les déplacements, les entraînements et les compétitions de voile effectuées par le bénéficiaire durant la saison 2013.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

La subvention départementale, d'un montant de « **MONTANT PROPOSE** » est versée au bénéficiaire en une fois, dès notification de la présente.

ARTICLE 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire, au regard de l'implication financière du Département en sa faveur, s'engage à :

- porter l'identité visuelle retenue par le Conseil Général des Alpes-Maritimes durant toutes les épreuves sportives ainsi qu'à l'occasion des remises des prix.
- assurer une visibilité maximale à l'identité visuelle retenue par le Conseil général des Alpes-Maritimes;

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 ; et en tant que de besoin, dans l'exposé préalable.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera, à l'encontre du bénéficiaire, l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 6 : Publicité

Pendant la durée de la présente convention, le Conseil général des Alpes-Maritimes, pourra conduire une action promotionnelle, publicitaire sur support papier, audio ou vidéo, site Internet, dans le respect de la réglementation spécifique de l'ISAF et de la Fédération Française de Voile en utilisant l'image et le nom de l'athlète.

Cette action ne pourra être menée qu'avec l'accord express préalable de l'athlète (*ou de son représentant légal*).

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« *en trois exemplaires originaux* »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :

Éric CIOTTI

« *PRENOM NOM* »

TABLEAU DES VARIABLES BASES NAUTIQUES ET STRUCTURES

VOILE SCOLAIRE 2013- 2014

BASE NAUTIQUE	PRESIDENT	ADRESSE
CANNES JEUNESSE	M. Jean-Marie MASSUE	Port du Mourré Rouge 06400 CANNES
CENTRE NAUTIQUE de l'AGASC	M. René Georges BAYLET	Avenue Donadéi 06700 SAINT LAURENT DU VAR
CERCLE NAUTIQUE DE CAP D'AIL	M. Patrick LAVINAUD	Base nautique plage Marquet 06320 CAP D'AIL
SOCIETE DES REGATES D'ANTIBES-JUAN-LES- PINS	M. Jacques HIBON	Quai Nord du Port Vauban 06600 ANTIBES
CLUB NAUTIQUE DE NICE	M. Frédéric ALLO	51 boulevard Franck Pilatte 06300 NICE
CLUB NAUTIQUE DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	M. Didier LACOCHE	Plage du Cros dei pin 06230 SAINT JEAN CAP FERRAT
CLUB VAR MER	M. Michel HEYSER	Avenue Donadéi 06700 SAINT LAURENT DU VAR
YACHT CLUB DE VILLENEUVE-LOUBET	M. Patrick TAILLEME	Avenue Eric Tabarly 06270 VILLENEUVE LOUBET
YACHT CLUB DE BEAULIEU-SUR-MER	M. Jean-Claude SALLES	Quai Whitechurch Port de plaisance 06310 BEAULIEU-SUR-MER

CONVENTION
VOILE SCOLAIRE

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

« **BASE NAUTIQUE** » représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité « **ADRESSE** » désigné ci-après : « *le partenaire* »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération de l'Assemblée en date du 13 décembre 2012, le Département peut participer financièrement aux séances de voile scolaire réalisées à « **BASE NAUTIQUE** ».

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département finance des heures d'enseignement collectif de voile dispensées aux collégiens dans le cadre de l'E.P.S. (Éducation physique et sportive) par les moniteurs des bases nautiques conventionnées. Celles-ci devront être agréées par le Ministère des sports et affiliées à la Fédération Française de Voile.

Ces dernières s'engagent à assurer des séances d'activités nautiques, d'une durée maximale de 4 heures, réalisées dans le respect des normes fixées par la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984, codifiée par le Code du sport en 2005, et l'arrêté ministériel du 9 février 1998 modifié relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile.

Au regard de la spécificité du public, une vigilance particulière devra être apportée. Notamment, la présence sur le plan d'eau de deux embarcations à moteur de sécurité pour chaque classe accueillie devra être effective.

L'activité est gratuite pour les bénéficiaires des séances.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la participation financière départementale

Pour l'année 2013, la participation financière du Département est de 28 € par heure pour l'intervention d'un moniteur titulaire d'un diplôme d'État voile (BEES, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) et E.T.A.P.S. pour les collectivités. A cette contribution peut s'ajouter, si un seul moniteur intervient sur une séance, une somme complémentaire de 50 € versée à la base nautique lorsque s'impose l'utilisation d'une embarcation pneumatique par un enseignant à des fins pédagogiques.

Le versement s'effectue au vu des actions réalisées relatées dans la fiche de présence, dûment complétée et validée par le responsable de la base nautique et le Chef d'établissement du collège bénéficiaire des séances. Ces documents originaux doivent parvenir **dans les quarante jours après la dernière séance réalisée** par courrier, au : Conseil général des Alpes-Maritimes – Service des sports – Dispositif Mer et Voile – B.P. 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, une copie doit être conservée par la base nautique.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des séances de voile scolaire

Pour une séance de voile scolaire, aucun autre financement, privé ou public ne pourra s'ajouter à la participation financière du département.

Une séance ne pourra excéder quatre heures d'activités.

Les séances planifiées lors de la programmation devront être validées par le Conseil général et l'Inspecteur Pédagogique Régional de l'Éducation Physique et Sportive.

La participation financière du Département pour une séance voile scolaire sera versée au bénéfice de la base nautique si celle-ci s'engage au respect des conditions suivantes :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 ;
- proposer en vue de la programmation des activités de l'année scolaire suivante, des créneaux de séances en cycles ou en semaine aux différents collèges qui en font la demande.
- proposer le report d'une séance annulée selon les disponibilités de chaque intervenant ;

- avoir souscrit une assurance responsabilité civile en règle pour ce type d'activités ;
 - être en possession de la fiche de présence détaillant les séances programmées, document édité par le Conseil général sur la base des informations fournies par les collègues bénéficiaires des séances et valant mise en place de celles-ci ;
 - mettre tout en œuvre pour améliorer l'accessibilité à la base nautique et à l'activité pour le public spécifique selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 - informer le service des sports du Conseil général de tout dysfonctionnement dans le déroulement des séances de voile scolaire, de la programmation à la réalisation, dans les meilleurs délais.
 - faire parvenir au service des sports du Conseil général une copie du Dispositif d'Intervention et de Sécurité affiché dans le centre nautique ainsi que le nom du Responsable Technique Qualifié.
 - informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités de voile scolaire (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil général devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général »
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607 ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil général sur les lieux d'activité et prendre contact avec le service des sports du Conseil général pour les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2013-2014 et prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation du financement des séances

Une visite d'un agent du Conseil général peut intervenir lors d'une séance de voile scolaire.

Si elle fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, la base nautique s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

La base nautique doit faire apparaître dans son budget annuel les participations financières de ce dispositif, relatives aux séances effectuées, présenté lors de son Assemblée Générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Reversement

Le Conseil général des Alpes-Maritimes exigera le reversement total ou partiel des sommes versées en cas d'inexécution par le titulaire de ses obligations conventionnelles.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« en deux exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
Le Président du « **BASE NAUTIQUE** »

Eric CIOTTI

« **PRESIDENT** »

CONVENTION
VOILE SCOLAIRE

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

La Base Nautique de Menton représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, Hôtel de Ville, 17, rue de la République B.P. 69 06502 MENTON CEDEX, dûment habilité par délibération, désigné ci-après : « *le partenaire* »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération de l'Assemblée en date du 13 décembre 2012, le Département peut participer financièrement aux séances de voile scolaire réalisées à la **Base Nautique de Menton**.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département finance des heures d'enseignement collectif de voile dispensées aux collégiens dans le cadre de l'E.P.S. (Éducation physique et sportive) par les moniteurs des bases nautiques conventionnées. Celles-ci devront être agréées par le Ministère des sports et affiliées à la Fédération Française de Voile.

Ces dernières s'engagent à assurer des séances d'activités nautiques, d'une durée maximale de 4 heures, réalisées dans le respect des normes fixées par la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984, codifiée par le Code du sport en 2005, et l'arrêté ministériel du 9 février 1998 modifié relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile.

Au regard de la spécificité du public, une vigilance particulière devra être apportée. Notamment, la présence sur le plan d'eau de deux embarcations à moteur de sécurité pour chaque classe accueillie devra être réalisée.

L'activité est gratuite pour les bénéficiaires des séances.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la participation financière départementale

Pour l'année 2013, la participation financière du Département est de 28 € par heure pour l'intervention d'un moniteur titulaire d'un diplôme d'État Voile (BEES, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) et E.T.A.P.S. pour les collectivités. A cette contribution peut s'ajouter, si un seul moniteur intervient sur une séance, une somme complémentaire de 50 € versée au prestataire lorsque s'impose l'utilisation d'une embarcation pneumatique par un enseignant à des fins pédagogiques.

Le versement s'effectue au vu des actions réalisées relatées dans la fiche de présence, dûment complétée, et validée par la Commune et le Chef d'établissement du collège bénéficiaire des séances. Ces documents originaux doivent parvenir **dans les quarante jours après la dernière séance réalisée** par courrier, au : Conseil général des Alpes-Maritimes – Service des sports – Dispositif Mer et Voile – B.P. 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, une copie doit être conservée par la base nautique.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des séances de voile scolaire

Pour une séance de voile scolaire, aucun autre financement, privé ou public ne pourra s'ajouter à la participation financière du département.

Une séance ne pourra excéder quatre heures d'activités.

Les séances planifiées lors de la programmation devront être validées par le Conseil général et l'Inspecteur Pédagogique Régional de l'Éducation Physique et Sportive.

La participation financière du Département pour une séance voile scolaire sera versée à la Commune si celle-ci s'engage au respect des conditions suivantes :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 ;
- proposer en vue de la programmation des activités de l'année scolaire suivante, des créneaux de séances en cycles ou en semaine aux différents collèges qui en font la demande.
- proposer le report d'une séance annulée selon les disponibilités de chaque intervenant ;
- avoir souscrit une assurance responsabilité civile en règle pour ce type d'activités ;

- être en possession de la fiche de présence détaillant les séances programmées, document édité par le Conseil général sur la base des informations fournies par les collègues bénéficiaires des séances et valant mise en place de celles-ci ;
- mettre tout en œuvre pour améliorer l'accessibilité au Centre Nautique et à l'activité pour le public spécifique selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- informer le service des sports du Conseil général de tout dysfonctionnement dans le déroulement des séances de voile scolaire, de la programmation à la réalisation, dans les meilleurs délais.
- faire parvenir au service des sports du Conseil général une copie du Dispositif d'Intervention et de Sécurité affiché dans à la base nautique ainsi que le nom du Responsable Technique Qualifié.
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités de voile scolaire (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil général devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général »
Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607 ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil général sur les lieux d'activité et prendre contact avec le service des sports du Conseil général pour les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2013-2014 et prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation du financement des séances

Une visite d'un agent du Conseil général peut intervenir lors d'une séance de voile scolaire.

Si elle fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, la commune s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

La Commune doit faire apparaître dans son budget annuel les participations financières de ce dispositif relatives aux séances effectuées.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Reversement

Le Conseil général des Alpes-Maritimes exigera le reversement total ou partiel des sommes versées en cas d'inexécution par le titulaire des ses obligations conventionnelles.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« en deux exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
Le Président de la
Base nautique de Menton

Eric CIOTTI

Jean-Claude GUIBAL

CONVENTION
VOILE SCOLAIRE

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

La Commune de Cagnes-sur-Mer représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité, B.P. 79 06802 CAGNES-SUR-MER CEDEX, dûment habilité par délibération, désigné ci-après : « *le partenaire* »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération de l'Assemblée en date du 13 décembre 2012, le Département peut participer financièrement aux séances de voile scolaire réalisées à l'**Ecole de Voile de Cagnes-sur-Mer**.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département finance des heures d'enseignement collectif de voile dispensées aux collégiens dans le cadre de l'E.P.S. (Éducation physique et sportive) par les moniteurs des bases nautiques conventionnées. Celles-ci devront être agréées par le Ministère des sports et affiliées à la Fédération Française de Voile.

Ces dernières s'engagent à assurer des séances d'activités nautiques, d'une durée maximale de 4 heures, réalisées dans le respect des normes fixées par la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984, codifiée par le Code du sport en 2005, et l'arrêté ministériel du 9 février 1998 modifié relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile.

Au regard de la spécificité du public, une vigilance particulière devra être apportée. Notamment, la présence sur le plan d'eau de deux embarcations à moteur de sécurité pour chaque classe accueillie devra être réalisée.

L'activité est gratuite pour les bénéficiaires des séances.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la participation financière départementale

Pour l'année 2013, la participation financière du Département est de 28 € par heure pour l'intervention d'un moniteur titulaire d'un diplôme d'État Voile (BEES, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) et E.T.A.P.S. pour les collectivités. A cette contribution peut s'ajouter, si un seul moniteur intervient sur une séance, une somme complémentaire de 50 € versée au prestataire lorsque s'impose l'utilisation d'une embarcation pneumatique par un enseignant à des fins pédagogiques.

Le versement s'effectue au vu des actions réalisées relatées dans la fiche de présence, dûment complétée, et validée par la Commune et le Chef d'établissement du collège bénéficiaire des séances. Ces documents originaux doivent parvenir **dans les quarante jours après la dernière séance réalisée** par courrier, au : Conseil général des Alpes-Maritimes – Service des sports – Dispositif Mer et Voile – B.P. 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, une copie doit être conservée par la base nautique.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des séances de voile scolaire

Pour une séance de voile scolaire, aucun autre financement, privé ou public ne pourra s'ajouter à la participation financière du département.

Une séance ne pourra excéder quatre heures d'activités.

Les séances planifiées lors de la programmation devront être validées par le Conseil général et l'Inspecteur Pédagogique Régional de l'Éducation Physique et Sportive.

La participation financière du Département pour une séance voile scolaire sera versée à la Commune si celle-ci s'engage au respect des conditions suivantes :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 ;
- proposer en vue de la programmation des activités de l'année scolaire suivante, des créneaux de séances en cycles ou en semaine aux différents collèges qui en font la demande.

- proposer le report d'une séance annulée selon les disponibilités de chaque intervenant ;
 - avoir souscrit une assurance responsabilité civile en règle pour ce type d'activités ;
 - être en possession de la fiche de présence détaillant les séances programmées, document édité par le Conseil général sur la base des informations fournies par le collège bénéficiaire des séances et valant mise en place de celles-ci ;
 - mettre tout en œuvre pour améliorer l'accessibilité au Centre Nautique et à l'activité pour le public spécifique selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 - informer le service des sports du Conseil général de tout dysfonctionnement dans le déroulement des séances de voile scolaire, de la programmation à la réalisation, dans les meilleurs délais.
 - faire parvenir au service des sports du Conseil général une copie du Dispositif d'Intervention et de Sécurité affiché dans la base nautique ainsi que le nom du Responsable Technique Qualifié.
 - informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités de voile scolaire (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil général devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général »
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607 ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil général sur les lieux d'activité et prendre contact avec le service des sports du Conseil général pour les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2013-2014 et prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation du financement des séances

Une visite d'un agent du Conseil général peut intervenir lors d'une séance de voile scolaire.

Si elle fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, la commune s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

La Commune doit faire apparaître dans son budget annuel les participations financières de ce dispositif relatives aux séances effectuées.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Reversement

Le Conseil général des Alpes-Maritimes exigera le reversement total ou partiel des sommes versées en cas d'inexécution par le titulaire des ses obligations conventionnelles.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« en deux exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
Sénateur-Maire de Cagnes-sur-Mer

Eric CIOTTI

Louis NEGRE

CONVENTION
VOILE SCOLAIRE

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du 9 février 2012 désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

La ville de Mandelieu-la-Napoule représenté par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité, Hôtel de ville B.P. 46 06212 MANDELIEU-LA NAPOULE CEDEX, dûment habilité par délibération n° 109 du Conseil Municipal du 21 mars 2008, désigné ci-après : « *le partenaire* »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération de l'Assemblée en date du 13 décembre 2012, le Département peut participer financièrement aux séances de voile scolaire réalisées au **Centre Nautique Municipal de Mandelieu-la Napoule**.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département finance des heures d'enseignement collectif de voile dispensées aux collégiens dans le cadre de l'E.P.S. (Éducation physique et sportive) par les moniteurs des bases nautiques conventionnées. Celles-ci devront être agréées par le Ministère des sports et affiliées à la Fédération Française de Voile.

Ces dernières s'engagent à assurer des séances d'activités nautiques, d'une durée maximale de 4 heures, réalisées dans le respect des normes fixées par la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984, codifiée par le Code du sport en 2005, et l'arrêté ministériel du 9 février 1998 modifié relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile.

Au regard de la spécificité du public, une vigilance particulière devra être apportée. Notamment, la présence sur le plan d'eau de deux embarcations à moteur de sécurité pour chaque classe accueillie devra être réalisée.

L'activité est gratuite pour les bénéficiaires des séances.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la participation financière départementale

Pour l'année 2012, la participation financière du Département est de 28 € par heure pour l'intervention d'un moniteur titulaire d'un diplôme d'État Voile (BEES, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) et E.T.A.P.S. pour les collectivités. A cette contribution peut s'ajouter, si un seul moniteur intervient sur une séance, une somme complémentaire de 50 € versée au prestataire lorsque s'impose l'utilisation d'une embarcation pneumatique par un enseignant à des fins pédagogiques.

Le versement s'effectue au vu des actions réalisées relatées dans la fiche de présence, dûment complétée, et validée par la Commune et le Chef d'établissement du collège bénéficiaire des séances. Ces documents originaux doivent parvenir **dans les quarante jours après la dernière séance réalisée** par courrier, au : Conseil général des Alpes-Maritimes – Service des sports – Dispositif Mer et Voile – B.P. 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, une copie doit être conservée par le Centre Nautique.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des séances de voile scolaire

Pour une séance de voile scolaire, aucun autre financement, privé ou public ne pourra s'ajouter à la participation financière du département.

Une séance ne pourra excéder quatre heures d'activités.

Les séances planifiées lors de la programmation devront être validées par le Conseil général et l'Inspecteur Pédagogique Régional de l'Éducation Physique et Sportive.

La participation financière du Département pour une séance voile scolaire sera versée à la Commune (budget annexe activités nautiques) si celle-ci s'engage au respect des conditions suivantes :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 ;

- proposer en vue de la programmation des activités de l'année scolaire suivante, des créneaux de séances en cycles ou en semaine aux différents collèges qui en font la demande.
 - proposer le report d'une séance annulée selon les disponibilités de chaque intervenant ;
 - avoir souscrit une assurance responsabilité civile en règle pour ce type d'activités ;
 - être en possession de la fiche de présence détaillant les séances programmées, document édité par le Conseil général sur la base des informations fournies par les collèges bénéficiaires des séances et valant mise en place des séances ;
 - mettre tout en œuvre pour améliorer l'accessibilité au Centre Nautique et à l'activité pour le public spécifique selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 - informer le service des sports du Conseil général de tout dysfonctionnement dans le déroulement des séances de voile scolaire, de la programmation à la réalisation, dans les meilleurs délais.
 - faire parvenir au service des sports du Conseil général une copie du Dispositif d'Intervention et de Sécurité affiché dans le Centre Nautique ainsi que le nom du Responsable Technique Qualifié.
 - informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités de voile scolaire (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil général devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général »
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607 ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil général sur les lieux d'activité et prendre contact avec le service des sports du Conseil général pour les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2012-2013 et prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation du financement des séances

Une visite d'un agent du Conseil général peut intervenir lors d'une séance de voile scolaire.

Si elle fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, la commune s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

La Commune (budget annexe activités nautiques) doit faire apparaître dans son budget annuel les participations financières de ce dispositif, relatives aux séances effectuées, présenté lors du résultat des comptes administratifs des budgets annexes.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Reversement

Le Conseil général des Alpes-Maritimes exigera le reversement total ou partiel des sommes versées en cas d'inexécution par le titulaire des ses obligations conventionnelles.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« en quatre exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
Le Maire, Vice-
président du Conseil général

Eric CIOTTI

Henri LEROY

CONVENTION
VOILE SCOLAIRE

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

La Commune de Roquebrune-Cap-Martin représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité, 22, avenue Paul Doumer 06190 ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN, dûment habilité par délibération, désigné ci-après : « *le partenaire* »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération de l'Assemblée en date du 13 décembre 2012, le Département peut participer financièrement aux séances de voile scolaire réalisées à la **Base nautique de Roquebrune-Cap-Martin**.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département finance des heures d'enseignement collectif de voile dispensées aux collégiens dans le cadre de l'E.P.S. (Éducation physique et sportive) par les moniteurs des bases nautiques conventionnées. Celles-ci devront être agréées par le Ministère des sports et affiliées à la Fédération Française de Voile.

Ces dernières s'engagent à assurer des séances d'activités nautiques, d'une durée maximale de 4 heures, réalisées dans le respect des normes fixées par la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984, codifiée par le Code du sport en 2005, et l'arrêté ministériel du 9 février 1998 modifié relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile.

Au regard de la spécificité du public, une vigilance particulière devra être apportée. Notamment, la présence sur le plan d'eau de deux embarcations à moteur de sécurité pour chaque classe accueillie devra être réalisée.

L'activité est gratuite pour les bénéficiaires des séances.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la participation financière départementale

Pour l'année 2013, la participation financière du Département est de 28 € par heure pour l'intervention d'un moniteur titulaire d'un diplôme d'État Voile (BEES, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) et E.T.A.P.S. pour les collectivités. A cette contribution peut s'ajouter, si un seul moniteur intervient sur une séance, une somme complémentaire de 50 € versée au prestataire lorsque s'impose l'utilisation d'une embarcation pneumatique par un enseignant à des fins pédagogiques.

Le versement s'effectue au vu des actions réalisées relatées dans la fiche de présence, dûment complétée, et validée par la Commune et le Chef d'établissement du collège bénéficiaire des séances. Ces documents originaux doivent parvenir **dans les quarante jours après la dernière séance réalisée** par courrier, au : Conseil général des Alpes-Maritimes – Service des sports – Dispositif Mer et Voile – B.P. 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, une copie doit être conservée par la base nautique.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des séances de voile scolaire

Pour une séance de voile scolaire, aucun autre financement, privé ou public ne pourra s'ajouter à la participation financière du département.

Une séance ne pourra excéder quatre heures d'activités.

Les séances planifiées lors de la programmation devront être validées par le Conseil général et l'Inspecteur Pédagogique Régional de l'Éducation Physique et Sportive.

La participation financière du Département pour une séance voile scolaire sera versée à la Commune si celle-ci s'engage au respect des conditions suivantes :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 ;
- proposer en vue de la programmation des activités de l'année scolaire suivante, des créneaux de séances en cycles ou en semaine aux différents collèges qui en font la demande.
- proposer le report d'une séance annulée selon les disponibilités de chaque intervenant ;
- avoir souscrit une assurance responsabilité civile en règle pour ce type d'activités ;

- être en possession de la fiche de présence détaillant les séances programmées, document édité par le Conseil général sur la base des informations fournies par les collèges bénéficiaires des séances et valant mise en place de celles-ci ;
 - mettre tout en œuvre pour améliorer l'accessibilité au Centre Nautique et à l'activité pour le public spécifique selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 - informer le service des sports du Conseil général de tout dysfonctionnement dans le déroulement des séances de voile scolaire, de la programmation à la réalisation, dans les meilleurs délais.
 - faire parvenir au service des sports du Conseil général une copie du Dispositif d'Intervention et de Sécurité affiché dans à la base nautique ainsi que le nom du Responsable Technique Qualifié.
 - informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités de voile scolaire (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil général devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général »
- Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607 ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil général sur les lieux d'activité et prendre contact avec le service des sports du Conseil général pour les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2013-2014 et prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation du financement des séances

Une visite d'un agent du Conseil général peut intervenir lors d'une séance de voile scolaire.

Si elle fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, la commune s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

La Commune doit faire apparaître dans son budget annuel les participations financières de ce dispositif relatives aux séances effectuées.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Reversement

Le Conseil général des Alpes-Maritimes exigera le reversement total ou partiel des sommes versées en cas d'inexécution par le titulaire des ses obligations conventionnelles.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« en deux exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
Le Maire de Roquebrune-Cap-Martin

Eric CIOTTI

Patrick CESARI

LES REGATES DE NICE – TROPHEE PASQUI 2013
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS
AU PORT DE NICE

ENTRE

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE ET TERRITORIALE NICE - CÔTE D'AZUR, concessionnaire de l'Outillage Public du Port de Nice, par arrêté préfectoral du 28 janvier 1978, modifié par avenant n°1 du 18 Juin 1980, par avenant n°2 du 16 Janvier 1995 et par avenant n° 3 du 8 novembre 1996, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard KLEYNHOF agissant ès qualité, domicilié en cette qualité 20 Boulevard CARABACEL – 06000 NICE,

ci-après dénommée : « la CCINCA »,

de première part,

ET

LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES, représenté par son Président en exercice, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du ...,

ci-après dénommé : "Le Département »

de deuxième part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

A l'initiative du Département et de la CCINCA, 33 voiliers de tradition seront accueillis dans le cadre du trophée « les régates de Nice – Trophée Pasqui » avec le concours du Comité départemental de Voile.

La CCINCA et le Département participeront à l'opération de la manière qui suit :

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont utilisés dans la présente convention ou en relation avec son exécution, les termes suivants ont le sens défini ci-après :

- 1.1 : la « Manifestation » désigne la manifestation organisée sur le Port de Nice du 17 au 22 septembre 2013 ;
- 1.2 : le « Département » désigne le Conseil général des Alpes-Maritimes en sa qualité de partenaire de la Manifestation sur le Port de Nice ;
- 1.3 : l'« Autorité Concédante » ou « Autorité portuaire » désigne le Conseil général des Alpes-Maritimes en ses qualités d'Autorité Concédante et d'Autorité portuaire du Port de Nice ;
- 1.4 : la « CCINCA » désigne la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale Nice Côte d'Azur en sa qualité de gestionnaire des installations portuaires du Port de Nice ;

Article 2 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des installations portuaires, telles que figurant sur le plan de situation joint en annexe 1, en vue de l'organisation, sur le port de Nice, de la Manifestation "les régates de Nice – Trophée Pasqui ". Cette Manifestation rassemble 33 yachts de tradition qui seront stationnés durant 5 jours au port de Nice.

Article 3 - DUREE

Cette convention, à caractère précaire et révocable, est établie pour la période couvrant la Manifestation qui se tiendra du 17 septembre 2013 à 17 H au 22 septembre 2013 à 10 H ainsi que les jours de montage/démontage nécessaires à son installation (2 jours avant et 1 jour après pour les terres pleins).

Elle prend effet à compter du 15 septembre 2013 pour se terminer le 23 septembre 2013, installations démontées et matériels enlevés.

Article 4 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire écrit sera établi par les parties lors de la mise à disposition des installations.

A défaut d'écrit contraire signé par la CCINCA et le Département, les lieux seront réputés être mis à disposition en parfait état.

Après la prise de possession, le Département ne sera admis à réclamer aucune réduction de redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol et du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

Article 5 - AFFECTATION DES LIEUX - TRAVAUX

Le Département ne pourra faire aucune construction, démolition, ni n'apporter aucun changement de distribution dans les lieux attribués, ni changer l'affectation des lieux, sans le consentement exprès et écrit de la CCINCA.

Tous désordres résultant du non-respect de cette obligation par le département seront sous son entière responsabilité.

De même, elle ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, de téléphone, etc., ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et écrit de la CCINCA.

Article 6 – REGLEMENTS - AUTORISATIONS

Le Département qui reconnaît avoir pris connaissance du Cahier des Charges de la Concession, se soumettra à toutes les consignes générales et particulières du Port de Nice telles qu'elles sont définies au Cahier des Charges, de même qu'aux règlements du port pris par arrêté de l'Autorité Concédante, consignes d'utilisation, etc...

Le Département s'engage à se munir de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de ses activités et à l'organisation de la présente Manifestation, de telle sorte que la CCINCA ne soit jamais mise en cause à un titre quelconque.

Le Département s'engage à répercuter ces obligations à ses éventuels sous-traitants. Le non-respect de ces obligations par les éventuels sous-traitants pourra entraîner l'interruption immédiate de l'intervention de ceux-ci sur simple injonction de la CCINCA et sans que le Département ne puisse réclamer, à ce titre, une quelconque indemnité.

Le Département devra informer les participants des dispositions suivantes relatives aux mouvements des bateaux :

Les arrivées s'échelonnent conformément aux plages horaires fixées par le Service Plaisance du Port et la Capitainerie, en fonction des horaires prévisionnels d'arrivées/départs des navires de commerce qui sont prioritaires.

L'heure d'arrivée sera à confirmer au Service Plaisance du Port 48 heures à l'avance. La direction de course est tenue d'annoncer les bateaux par VHF sur le canal 9 (Nice Plaisance) et Canal 12 (Nice Port Contrôle), au moins une heure avant l'arrivée au Port de Nice. Ils garderont, par la suite, une veille permanente sur VHF 12, pour des consignes éventuelles.

A un mille de l'entrée, les bateaux devront demander l'autorisation d'entrée et suivre les consignes de la Capitainerie. Les entrées et sorties des navires dans le port sont régulées par les feux de signalisation à l'entrée du port commandés exclusivement par les officiers de port :

- 3 feux rouges à occultation signifient « interdiction de navigation » : les navires non expressément autorisés par les officiers de port ne passent pas,

- 3 feux rouges à éclat signifient « danger grave » : l'accès au port est interdit, tous les navires doivent se dérouter en fonction des instructions reçues,

L'absence de signaux allumés indique que les mouvements d'entrée et de sortie du port sont autorisés.

Dans tous les cas, la veille radio VHF 12 est impérative à l'entrée et à la sortie.

Le non-respect des règles de fonctionnement des feux sera considéré comme un refus d'obtempérer aux ordres des officiers de port. En application des lois et règlements en vigueur, le contrevenant sera passible d'une amende.

Les capitaines devront se soumettre aux obligations déclaratives auprès du Service Plaisance du Port et des autorités françaises de douanes et de police.

Aucun mouvement de navire à l'intérieur du port ne devra avoir lieu, sauf accord exprès du Service Plaisance du Port, qui contactera la Capitainerie. Les bateaux devront rester en veille VHF sur le canal 9.

Les départs du Port de Nice s'effectueront le 22 septembre 2013 avant 10 heures afin de ne pas perturber l'exploitation du Port de Nice.

Les capitaines seront tenus d'informer le Service Plaisance du Port de l'heure précise de départ, laquelle devra être confirmée 10 minutes avant l'appareillage par VHF sur le canal 9. Au moment du départ, l'autorisation sera donnée par la Capitainerie, sur VHF 12.

Le Département fournira à la CCINCA la liste des entreprises qu'elle entend faire intervenir sur le Port de Nice dans le cadre de l'organisation de la Manifestation. Celles-ci devront se conformer aux textes réglementaires applicables sur le Port de Nice et établir un plan de prévention.

Toutes les installations provisoires (tentes, restauration,...) réalisées sur l'emprise portuaire sont soumises à l'accord préalable de l'autorité portuaire et la CCINCA, et devront satisfaire à toutes les obligations légales et réglementaires les concernant ainsi qu'aux obligations d'assurance correspondantes.

Article 7 - PLAN DE MOUILLAGE

7.1 - Le plan de mouillage définit les quais et emplacements des appareils de mouillage et amarrage. Il caractérise les postes individuels attribuables aux navires exposés à flot, et en particulier leurs longueurs, largeurs, tirants d'eau et tonnages maximums, ainsi que leurs conditions de mouillage et d'amarrage.

Le plan d'attribution définit les noms et caractéristiques des navires affectés à chaque poste.

7.2 - A l'occasion de cette Manifestation, un plan de mouillage spécifique est élaboré et proposé par la CCINCA au département. La CCINCA devra le faire approuver par l'autorité portuaire après avis technique de la Capitainerie.

Au-delà de la capacité du plan de mouillage standard, le plan de mouillage spécifique prévoit la création d'amarrages, de mouillages.

7.3 - Un premier plan de mouillage spécifique et indicatif sera communiqué au département.

Jusqu'à 6 jours ouvrables avant l'ouverture de la Manifestation, une modification à ce plan de mouillage spécifique pourra être proposée à tout moment par le département. Chaque modification devra recevoir l'aval de la CCINCA. La décision de la CCINCA devra intervenir dans un délai maximum de 48 h 00 ouvrables suivant sa réception. En cas de silence de la CCINCA, cette dernière sera réputée avoir accepté la modification.

7.4 - Le plan d'attribution pourra être effectué librement par le département et modifié en cours de Manifestation, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques maximums définies au plan de mouillage dûment validé.

Les éventuelles modifications apportées au plan d'attribution précité, à la mise en place des bateaux ou aux ordres d'arrivée et de stationnement, dues aux impératifs d'exploitation du port ou aux mauvaises conditions météorologiques, n'entraîneront en aucun cas la responsabilité de la CCINCA et/ou de l'Autorité Concédante, et ne seront susceptibles d'aucune indemnité d'aucune sorte.

7.5 - La durée d'occupation par le département du plan d'eau ne devra pas excéder les délais convenus, sauf dérogation particulière accordée par la CCINCA.

Article 8 - MISE A DISPOSITION PAR LA CCINCA DES INSTALLATIONS PORTUAIRES ET DES MOYENS LIÉS AUX BESOINS NECESSITES PAR L'EVENEMENT

En accord avec l'autorité concédante du Port de Nice, qui autorise par un arrêté la tenue de la Manifestation et les dispositions relatives à la police, il a été prévu les dispositions suivantes :

Le Département souhaite accueillir 33 bateaux au maximum.

La CCINCA mettra à la disposition du département, les installations suivantes, dès le jour d'arrivée de la Manifestation :

- un terre-plein situé sur le quai Entrecasteaux, sur une surface totale de 3 000 m² où sera implanté le village
- des postes d'amarrage sur le quai Entrecasteaux et Riboty, panne G selon le plan de mouillage défini et joint en annexe 1 à compter du 16 septembre 2013 à 8 h 00.

Compte tenu des délais de montage et de démontage, la durée de mise à disposition du terre-plein est de 8 jours dont 5 000 m² pour une soirée et 3 000 m² le reste de la période. Celle du plan d'eau est de 5 jours.

La CCINCA assurera en outre les prestations annexes suivantes :

1 – Terres pleins :

- Aménagement et barriérage de la zone d'exposition, de la zone de stockage et du « village » des Régates,
- Installation et enlèvement de jardinières,
- Installation et enlèvement de 10 tentes « DALO » selon le plan fourni par le Département,
- Mise à disposition des réseaux électriques, lignes téléphonique et WIFI à codes, eau,
- Sanitaires : mise à disposition des sanitaires existants pour le personnel du département et pour les participants à la Manifestation à l'exception du public
- Sanitaires publics : mise à disposition des toilettes Commerce au public quand les mesures ISPS ne sont pas activées (chaque jour, après départ du dernier ferry)
- Enlèvement des ordures
- Mise à disposition non exclusive des outillages publics du Port de Nice pour la durée de la présente convention.
- Nettoyage des terre-pleins excepté le village des Régates

2 - Plan d'eau

- Mise à disposition de moyens de manutention (grue et chariot élévateur) pour la mise en place des mouillages et le démontage,
- Mise en place des mouillages et des moyens d'amarrage,
- Assistance aux bateaux lors des manœuvres d'accostage, d'appareillage et durant la Manifestation,
- Assurer la promotion de l'événement à l'aide de ses supports de communication (sites internet des ports et de la CCINCA au format actu + vidéo + magazine Encre marine).

Par outillages publics, il est entendu :

- les engins de manutention,
- l'utilisation des réseaux d'eau, le raccordement aux réseaux électrique et téléphonique suivant les possibilités des réseaux, consommations non comprises,
- les appareils standards d'amarrage et de mouillage,
- etc...

Toutes les commandes de prestations formulées par le département et non prévues au présent contrat pourront être assurées par la CCINCA si la demande en est faite suffisamment à l'avance et suivant l'ordre d'arrivée des bons de commande.

Ces installations supplémentaires seront facturées au Département.

Article 9 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

9.1 – Pendant la période de préparation et la tenue de la Manifestation :

Le Département aura à sa charge et sous sa responsabilité, l'intégralité des opérations suivantes :

Organisation générale de la Manifestation et relais avec les organisateurs de la régate,

- Animation du village,
- Organisation de diverses Manifestations,
- Cocktail et remise des prix,
- Accueil,

Promotion et publicité, le Département fera figurer le logo de la CCINCA sur l'ensemble des supports après validation d'un Bon à tirer (BAT) de la part de la CCINCA

- Publication des supports,
- Assistance des participants et des visiteurs,

Le Département organisera les jours de l'arrivée et du départ un rassemblement ouvert au public sur le quai Entrecasteaux.

Le Département s'engage à respecter le plan de mouillage prévu en annexe 1 et à ne pas utiliser d'autres surfaces de terre-plein que celles autorisées.

Le Département s'engage à respecter l'ordre de présentation des navires aux bassins d'amarrage conformément au plan de mouillage et aux instructions du service plaisance et de la Capitainerie du port, sauf problèmes météorologiques et cas de force majeure.

Le Département s'engage à respecter les dates d'arrivée et dates de départ des navires telles que prévues ci-après :

- arrivée le 17 septembre 2013 à 8 h 00 au plus tôt
- départ le 22 septembre 2013 à 10 h 00 au plus tard.

Après le 22 septembre 2013 à 11 h 00, les navires seront soumis à la réglementation tarifaire du port et devront se rapprocher du service plaisance et de la capitainerie.

Le Département prendra en charge le gardiennage.

Le Département fera son affaire de l'installation des stands et structures légères et de la mise en place des mesures de sécurité imposées dans le cadre de la Manifestation, et devra assumer la responsabilité des dommages pouvant survenir.

Toutes installations de stands et structures légères à quai ou sur terre-plein seront soumises à l'accord préalable de la CCINCA et de l'autorité concédante et devront satisfaire à toutes les obligations de sécurité, fiscalité, etc. et aux obligations d'assurances correspondantes.

Le Département s'engage à obtenir l'avis favorable de la Commission Municipale de Sécurité concernant la Manifestation, objet des présentes.

Le Département s'engage à respecter les mesures ISPS du port de Nice en matière de sûreté. Les zones commerciales sont interdites au public lors des escales des navires de commerce.

9.2 - Après la Manifestation

Le Département qui reconnaît avoir reçu en parfait état la totalité des installations mises à leur disposition, s'engage à les remettre à la CCINCA dans le même état.

Dans le cas contraire, Le Département s'engage expressément à prendre en charge tous désordres constatés, après notification d'un état de frais établi par la CCINCA.

9.3 - Obligations d'Assurances - Sécurité

Le Département supportera les dommages de toute nature qui peuvent survenir à l'occasion ou au cours de la Manifestation, soit aux biens lui appartenant, soit à ceux qui lui sont confiés, soit aux biens et outillages de la CCINCA. Sauf cas de faute lourde de la CCINCA, Le Département demeure responsable de tous dommages causés à son personnel, aux tiers, à ses exposants, à ses partenaires et à tout intervenant à quelque titre que ce soit.

Dans le cadre strict de ses obligations découlant des articles 6 et 8 précités, Le Département renonce à tout recours contre la CCINCA, ses agents et ses assureurs et garantit la CCINCA, ses agents, ses assureurs, contre tout recours de quelque nature que ce soit qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages.

Le Département demeure responsable de tous les dommages causés dans le cadre des actions qu'il mettra en place dans le cadre de la manifestation.

Le Département restera son propre Assureur pour cette Manifestation.

Aucune réduction ne sera consentie au Département pour cause de non venue de tout ou partie des navires conformément au plan de mouillage. Aussi Le département pourra souscrire, si elle le souhaite, une assurance la garantissant contre ce risque.

Article 10 - CESSIION DES DROITS

La présente convention est consentie à titre personnel. En conséquence, toute cession, totale ou partielle, ou apport en société, des droits qui en résultent est subordonnée à l'accord préalable et écrit de la CCINCA.

Article 11 - DISPOSITIONS FINANCIERES

11.1 - La Manifestation nécessite la mobilisation des moyens, la mise à disposition des installations portuaires et la fourniture des prestations suivantes :

Mise en place postes avec plongeurs	9 postes sur Entrecasteaux (corps morts + chaîne mer)	pour mémoire		H.T.	T.T.C.
Mise en place et dépose postes avec plongeurs	15 postes sur riboty (corps morts + chaîne mer) 9h par poste tout compris	15	1 395,81	20 937,15	25 040,83
Mise en place navires avec plongeurs	assistance arrivée pour mouillages 1h/unité	25	155,09	3 877,30	4 637,25
Perte d'exploitation plan d'eau Quai d'Entrecasteaux	9 postes x 6 jours (1 poste 20m, 3 de 25m, 1 de 30m et 4 de 35m)	6	1 374,98	8 249,88	9 866,86
Perte d'exploitation plan d'eau Quai Riboty	2 postes x 6 jours (1 poste 50 1 poste 40)	6	614,14	3 684,84	4 407,07
Perte d'exploitation plan d'eau Panne G	8 postes x 6 jours	48	29,33	1 407,84	1 683,78
Places port	25 postes x 6 jours (base 20m)	150	83,09	12 463,50	14 906,35
Places port	10 postes x 6 jours	60	29,33	1 759,80	2 104,72
Mise en place et démontage eau électricité	8 bornes x2 (eau et élec) x 2h	64	36,25	2 320,00	2 774,72
Mise en place et démontage quai		16	36,25	580,00	693,68
assistance au départ	5 heures ?	5	155,09	775,45	927,44
Chariot et grue		8	226,96	1 815,68	2 171,55
Location terre plein (Riboty+ Entrecasteaux)	3 000 m² x 8 jours	3 000	5,36	16 080,00	19 231,68
mise en place tentes et location	10 dalos maximum (pas de module à mettre à dispo)	10	248,63	offert	offert
Mise à disposition toilettes Commerce public (hors exploitation Corse : ISPS)				offert	offert
Cablage électrique des tentes					à charge organisateur
Nettoyage pendant la manifestation (terre plein)					à charge organisateur
Nettoyage pendant la manifestation (village)					à charge organisateur
Surveillance Nuit					à charge organisateur
Contrôle des installations					à charge organisateur
Extincteur					à charge organisateur
Total				73 951,44	88 445,92
Echange Marchandises				43 951,44	52 565,92
Total à charge du Département				30 000,00	35 880,00

Les redevances ci-dessus resteront dues en cas d'annulation de la Manifestation et quelle que soit son issue.

Ne sont pas comprises dans les redevances ci-dessus et feront l'objet d'une facturation complémentaire :

- toutes les mises à disposition et prestations telles que mentionnées au dernier alinéa de l'article 8
- toutes modifications des postes sur Entrecasteaux pour déplacement des corps morts et chaînes mères.

11.2 - Modalités de paiement :

11.2.1. Le Département règlera à la CCINCA les redevances à sa charge pour un montant de 30 000 € HT.

En échange des prestations fournies par la CCINCA à hauteur de 43 951.44 HT, le Département aura à sa charge la mise en valeur de la CCINCA en tant qu' « intervenant » à la Manifestation, au travers de la mise en œuvre du plan de communication suivant (annexe 3) :

- Intégration du logo «CCINCA» sur toutes les affiches et documents publicitaires, site Internet, film promotionnel, spot radio selon le plan média en annexe.
- Intégration du logo «CCINCA» sur les cartons d'invitation, dossier de presse, programme officiel.
- Intégration du logo «CCINCA» sur les panneaux/kakemonos situés dans le village, autour du port et/ou en ville, sur les tableaux de résultats.
- Intégration du logo sur les bateaux
- 1 panneau dédié à la CCINCA sera apposé dans le village
- La CCINCA sera invitée et devra être citée comme partenaire aux conférences de presse et donc sur les communiqués.
- Participation du Président de la CCINCA aux remises de coupes qui offrira une coupe à l'équipage le mieux classé qui vient le plus loin
- Pour des opérations particulières (visite de navire, suivi des régates) la CCINCA se verra offrir un quota d'invitations pour ses salariés.

11.2.2. Les redevances non afférentes à la présente convention et les prestations complémentaires demandées par le Département, seront réglées à réception de la facture correspondante par virement libellé au nom de la CCINCA.

ARTICLE 12 : PENALITES DE RETARD

En cas de retard dans le paiement des redevances précitées, ou des facturations complémentaires susmentionnées, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la CCINCA de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

13.1 : résiliation pour motif d'intérêt général :

Nonobstant la durée prévue à l'article 3 et étant rappelé que le Port de Nice est un port public, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, en tout ou partie, si l'intérêt général l'exige. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité pour le Département.

Dans l'éventualité où la résiliation ne serait que partielle, le Département aurait la possibilité d'opter pour la résiliation totale de la convention.

13.2 : résiliation pour inexécution :

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties huit (8) jours après la réception d'une mise en demeure restée infructueuse. La résiliation objet du présent paragraphe intervient sans préjudice des actions que la loi permet à l'une ou à l'autre des Parties dans de tels cas.

Toutefois, la responsabilité de l'une des Parties ne pourra être recherchée en cas de défaillance dans l'exécution de l'une des obligations mises à sa charge par la convention lorsque cette exécution aura été retardée, gênée, entravée ou empêchée par un événement constituant un cas de force majeure. La non obtention par la CCINCA des autorisations de l'Autorité Concédante sera considérée comme un cas de force majeure.

La Partie désirant invoquer la force majeure devra en informer sans délai l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 – DECLARATIONS

Chacune des parties déclare que l'exécution de la convention ne contrevient à aucun des engagements qu'elle peut avoir contractés précédemment et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard. La convention ne pourra en aucune manière être réputée créer une quelconque filiale ou entreprise commune ni un quelconque lien de subordination ou de représentation, mandat, agence, ou autre rapport analogue entre les parties.

Article 15 - CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme strictement confidentielles toutes les informations dont elle pourra avoir connaissance en vertu de la convention et s'interdit pendant la durée comme après la fin de cette dernière, d'en faire état à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement.

Article 16 - LITIGES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Article 17 - SECURITE – SURETE

17.1 – Prévention Sécurité :

Le Département devra soumettre à la CCINCA, au plus tard 10 jours avant la Manifestation, un plan de prévention conforme à celui présenté en annexe 2, qui devra être approuvé explicitement, et sous 5 jours ouvrables, par la CCINCA.

17.2. – Intervention Sécurité :

En cas d'événement portant sur la sécurité, le Département devra se conformer à l'ensemble des instructions données par les autorités responsables de l'intervention (commandant du port, pompiers, sécurité civile, autorité portuaire, CCINCA...) et veiller à l'exécution de ces instructions par les exposants concernés.

17.3 – Sûreté :

Le Département et la CCINCA font leur affaire du respect des obligations et consignes définies par l'autorité préfectorale au titre des mesures de sûreté (VIGIPIRATE et code ISPS) liées à la Manifestation.

Article 18 - FIN D'OCCUPATION

En fin d'occupation, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les lieux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires pour remettre les lieux dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance seront à la charge du Département en fonction des dommages causés respectivement, sauf celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation ou de circonstance étrangère à la réalisation de la Manifestation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés à part égale par les parties.

A défaut d'évacuation, Le Département sera tenue de payer à la CCINCA, sans mise en demeure préalable, par jour de retard à libérer les lieux ou à les remettre en état, si la CCINCA l'exige, une indemnité égale au montant journalier à plein tarif de la mise à disposition des plans d'eau, quais ou terre-pleins non libérés.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la CCINCA a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls du Département de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à leur vente conformément à la loi.

Article 19 - DOMICILE, ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les trois parties font élection de domicile de leur siège tel que figure sur l'en-tête. La présente convention est soumise au droit français.

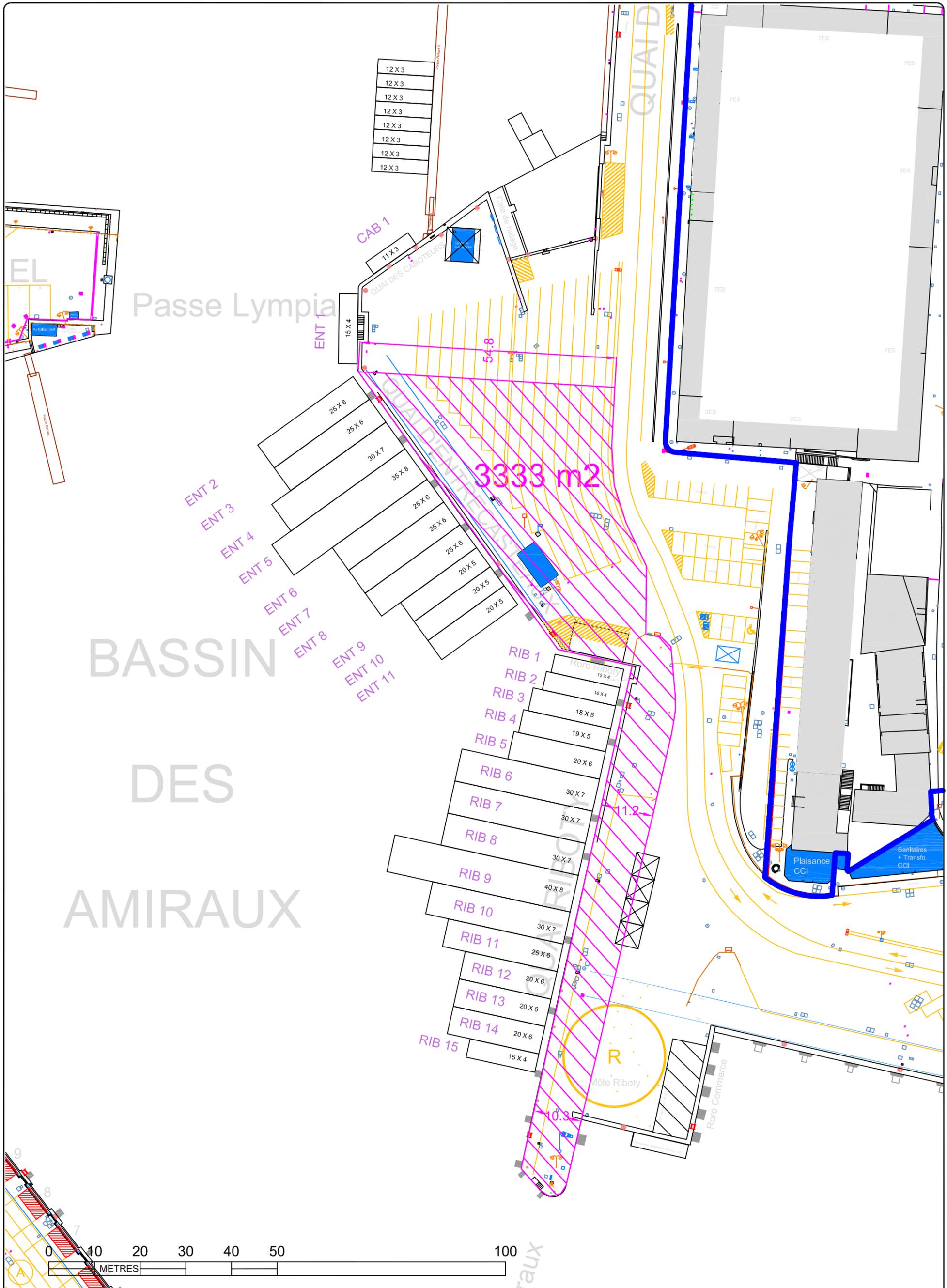
Fait à Nice, le

En trois exemplaires originaux

<p>Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur :</p> <p>Le Président :</p> <p>Bernard KLEYNHOFF</p>	<p>Pour le Département des Alpes-Maritimes :</p> <p>Le Président</p> <p>Eric CIOTTI</p>
---	---

PJ :

Annexe 1 : Plan de situation des installations portuaires et Plan de mouillage standard



Il appartient au bénéficiaire de ce document, de vérifier auprès du service émetteur que ce document constitue la dernière version validée.